



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 285/2024
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE DU RESTAURANT A LES 3

Le Maire de la commune de Morillon,
VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU les dispositions du code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté municipal n°2020.34 en date du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme BOSSE Stéphanie, 3^{ème} adjointe au Maire ;
VU la demande présentée en date du lundi 22 juillet 2024 de Monsieur DEFFAIN Kevin, gérant du Restaurant A les 3, sise 304 chemin du front de neige, 74440 MORILLON, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 30 au 31 août 2024 à l'occasion d'un concert de fin de saison ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le restaurant A les 3, exploitant d'un débit de boissons, représentée par M. DEFFAINT Kevin, sise 304 chemin du front de neige – 74440 MORILLON, est autorisée à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 4h la nuit du 30 au 31 août 2024 à l'occasion d'un concert de fin de saison.
- Article 2 :** À l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.
- Article 3 :** La présente autorisation accordée à titre personnel est précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.
- Article 4 :** L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :
- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute.
 - de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse.
 - de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.
 - de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

Article 5 : M. le Maire et M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

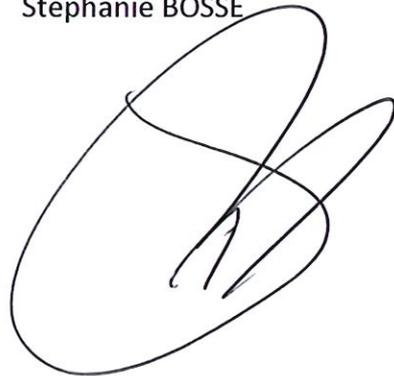
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Tanninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Le restaurant A les 3,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 22 juillet 2024

P/o Le Maire et par délégation,
La 3^{ème} adjointe,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.